

Arrêt

n° 252 915 du 16 avril 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. BURNET
Rue de Moscou, 2
1060 BRUXELLES**

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 septembre 2017, X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 25 juillet 2017.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 11 septembre 2017 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 janvier 2021 convoquant les parties à l'audience du 11 février 2021.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. LAMBRECHT *loco* Me P. BURNET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 31 août 2010.

1.2. Le 18 avril 2017, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.3. Le 25 juillet 2017, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la partie requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 4 août 2017, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué)

« MOTIFS : **Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.**

Madame invoque la longueur de son séjour, elle déclare être arrivée en avril 2012, et son intégration, illustrée par le fait qu'elle n'ait pas ménagé ses efforts pour s'intégrer au mieux, qu'elle s'assument financièrement, que ses enfants aient été scolarisés, que son fils [G.] soit inscrit à l'EPHEC (LLN) et sa fille [E.] soit inscrite à l'UCL, qu'elle ait noué des attaches et dépose des témoignages de soutien et d'intégration, qu'elle fréquente une paroisse, qu'elle soit engagée dans des activités sociales et culturelles, qu'elle ait entamé diverses formations, qu'elle parle le français, qu'elle ne dépende pas de l'aide sociale, qu'elle dispose d'un contrat de bail, qu'elle paie ses factures et loyers, et qu'elle n'ait pas commis de faits contraires à l'ordre public.

Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

De plus, la longueur du séjour et l'intégration n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que « quant à l'intégration du requérant dans le Royaume, (...) il s'agit d'un élément tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (CCE Arrêt 161213 du 02/02/2016, CCE arrêt n°159783 du 13/01/2016, CCE arrêt 158892 du 15/12/2015).

Le fait que Madame ait vécu en Belgique durant une certaine période en séjour légal n'invalide en rien ce constat (CCE arrêt 91.903 du 22.11.2012).

Notons encore que Madame ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est perpétuée de façon irrégulière (voir notamment en ce sens : CCE, arrêts n°12.169 du 30 mai 2008, n°19681 du 28 novembre 2008 et n°21130 du 30 décembre 2008, arrêt 156718 du 19/11/2015).

Le fait de ne pas porter atteinte à l'ordre public ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, à savoir une circonstance rendant impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour (CCE arrêt n°160605 du 22/01/2016). En effet, il s'agit là d'un comportement normal et attendu de tous.

Quant à la scolarité de ses enfants, notons que ceux-ci sont majeurs et ne sont pas concernés par la présente décision, en effet, leur demande est actuellement à l'examen dans le cadre de l'article 58 de la Loi du 15.12.1980.

Madame invoque le fait qu'elle souhaite suivre la scolarité de ses enfants. Notons que nous sommes actuellement en période de vacances scolaire et que rien n'empêche la requérante de profiter de cette période pour effectuer un retour temporaire au pays d'origine, afin de lever l'autorisation de séjour conformément à la législation en vigueur en la matière. En effet, ce retour revêt un caractère temporaire, et rien n'empêche Madame de réaliser un ou plusieurs aller-retour sous couvert d'un visa court séjour, le temps de l'examen de sa demande de long séjour.

Madame invoque le fait que son époux soit décédé et qu'elle souhaite pouvoir se recueillir sur sa tombe. Or, le fait qu'un proche de l'intéressée soit enterré en Belgique ne dispense pas de se conformer à la procédure de levée de l'autorisation au séjour de plus de trois mois auprès du poste belge compétent en application de l'art. 9bis. Le fait de compter un membre de sa famille enterré sur le territoire belge n'empêche ni de se déplacer ni de voyager, d'autant qu'un retour temporaire effectué aux fins de lever l'autorisation en bonne et due forme est par définition temporaire. L'argument invoqué n'est pas

assimilable à une circonstance exceptionnelle susceptible d'entraver ou de rendre difficile un retour temporaire vers le pays d'origine.

Madame invoque l'Article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et le principe de proportionnalité, en raison des attaches nouées sur le territoire. Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers qu'« en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait.» (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010)

Enfin, notons que la présente demande a été introduite conjointement par Madame et ses deux enfants majeurs ; [N.B.G.] et [N.S.E.]. Notons que ces derniers ont introduit une demande basée sur l'article 58 de la loi du 15.12.1980, et que celle-ci est en cours d'examen ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué)

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1^{er} de la loi) : Madame était sous A.I.no [...] délivré(e) à Ottignies-Louvain-la-Neuve valable jusqu'au 27.04.2017, elle se maintient depuis lors en séjour irrégulier sur le territoire ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) et du « devoir de minutie, l'erreur manifeste d'appréciation en tant que composantes du principe de bonne administration ».

2.2. La partie requérante soutient que la motivation du premier acte attaqué est inadéquate en ce qu'elle est incomplète et ne reflète pas un examen réel de la demande appréciant l'ensemble des éléments de la cause et en particulier les conséquences sur l'emploi et la vie privée.

Elle expose tout d'abord des considérations théoriques relatives à l'obligation de motivation formelle, au principe de proportionnalité, au devoir de minutie, à l'obligation de prudence ainsi qu'à la notion de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et de la compétence de la partie défenderesse dans l'appréciation des éléments invoqués.

Elle indique ensuite s'interroger sur l'examen de la recevabilité et entend exprimer son étonnement résultant de plusieurs éléments.

Invoquant l'absence de réponse circonstanciée et adéquate, elle vise le premier paragraphe du premier acte attaqué énumérant les éléments soulevés dans sa demande et fait valoir qu'elle s'attend légitimement à recevoir une réponse précise et personnelle à ces éléments. Elle reproche toutefois à la partie défenderesse de n'y avoir apporté qu'une réponse générique qui permet d'évacuer toute demande.

Soutenant que les éléments invoqués à titre de circonstance exceptionnelle ont été évacués sans autre motivation que des extraits de jurisprudence accolés les uns aux autres, elle fait grief à la partie

défenderesse de ne donner aucune explication en fait ni sur sa situation particulière. Elle fait valoir sur ce point que les références jurisprudentielles ont pour objet d'étayer et non de former une motivation et que les jurisprudences citées ne sont pas là pour être adossées les unes aux autres pour constituer une motivation « patchwork » sans aucun lien avec les éléments précis du dossier. Elle estime qu'en l'espèce ces éléments ne répondent nullement au contenu de sa demande, mais se contentent d'énumérer des positions de principe et cite un extrait d'une jurisprudence du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) sanctionnant une motivation constituant une telle motivation.

Elle expose ensuite que le Conseil a pour habitude d'indiquer qu'un long séjour ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle, mais que d'autres circonstances survenues pendant ce séjour peuvent « le cas échéant » constituer un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Elle en déduit que l'utilisation des termes « le cas échéant » impose un examen réel de la situation et indique être terrifiée par l'arbitraire de la motivation.

Elle fait ensuite valoir que la notion de circonstance exceptionnelle n'est pas définie, que lorsque des circonstances exceptionnelles sont invoquées elles sont rejetées par la simple indication qu'il ne s'agit pas d'un empêchement à retourner dans le pays d'origine et que la prévisibilité de la norme est un élément constitutif de l'état de droit. Elle soutient que le fait de sous-entendre que « ce sont d'autres circonstances » non définies qui, au regard de la jurisprudence du Conseil, « le cas échéant », peuvent « constituer un tel empêchement » constitue un manquement duquel un état de droit ne peut se satisfaire. Elle en conclut qu'à défaut d'un examen circonstancié, la décision n'est rien d'autre qu'une décision de principe arbitraire non motivée violant l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Après avoir rappelé, d'une part, que l'effet utile d'une norme ne peut être mis à mal par l'administration et que, d'autre part, le pouvoir discrétionnaire n'est pas un pouvoir arbitraire, elle soutient que l'effet utile de la norme doit pouvoir permettre à une demande d'autorisation de séjour d'aboutir et qu'en l'espèce aucun élément de la motivation ne permet de comprendre la décision attaquée. Elle ajoute que la motivation est générale et générique. Critiquant la considération selon laquelle elle « *ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est perpétuée de façon irrégulière* », elle estime que valider une telle lecture laisserait entendre qu'aucune personne en séjour irrégulier ne pourrait introduire une demande fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ce qui équivaut à une suppression tacite d'une norme légale. Elle en déduit une violation de cette disposition.

Elle poursuit en soutenant que la motivation contestée relève de l'exercice d'un pouvoir arbitraire par la partie défenderesse qui semble imposer des conditions inconnues auxquelles il est impossible de répondre. Elle reproche à la partie défenderesse de faire état des éléments invoqués sans y donner grâce ni motiver leur éviction en sorte que la motivation qui se limite à dire que « *la longueur et l'intégration n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires pour obtenir l'autorisation de séjour* » ne permet pas de comprendre pourquoi ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles. Elle en déduit une violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Rappelant les éléments invoqués à l'appui de sa demande en affirmant qu'ils constituent tant des circonstances de fond que des circonstances exceptionnelles, elle indique avoir invoqué une jurisprudence en ce sens dans sa demande.

Elle fait en outre valoir que ses deux enfants ont obtenu, deux jours après la prise de la décision attaquée, une réponse positive à leur demande fondée sur les articles 9 et 58 de la loi du 15 décembre 1980 et que ceux-ci entendent poursuivre leurs études en Belgique en sorte qu'en l'absence de son époux décédé et de ses enfants, elle sera totalement isolée. Estimant que ces éléments démontrent de réelles attaches avec le territoire belge ainsi que l'existence d'une vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, elle fait grief à la partie défenderesse de s'être limitée à copier un extrait de jurisprudence sans prendre les autres éléments de manière adéquate. Elle cite ensuite une jurisprudence du Conseil par laquelle il rappelle que les exigences de l'article 8 de la CEDH « sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique » et soutient que l'examen effectué eu regard de cette disposition ne peut être considéré comme rigoureux en l'espèce. Elle ajoute que la prévisibilité de l'ingérence dans le droit à la vie familiale est nulle en l'espèce « dès lors qu'il est impossible de répondre aux conditions indéterminées et indéterminables fixées par l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980 ».

3. Discussion

3.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les parties requérantes, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des parties requérantes.

Sur ce dernier point, le Conseil ajoute que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation, il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

3.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, à savoir la longueur de son séjour, son intégration (manifestée par sa participation à des activités sociales et culturelles ainsi que par des témoignages), son indépendance financière, la scolarité de ses enfants, sa connaissance de la langue française, la protection de l'article 8 de la CEDH et son respect de l'ordre public, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.1.3. Ainsi, en ce que la partie requérante semble critiquer la précision et la prévisibilité de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 dès lors que celui-ci ne définit pas la notion de circonstance exceptionnelle, les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, ayant inséré l'article 9bis dans la loi du 15 décembre 1980 précisent que « *étant donné que, même après l'instauration de plusieurs nouveaux statuts de séjour, il n'est pas exclu qu'il se présente des situations non prévues par le législateur, mais qui justifient l'octroi d'un titre de séjour, un pouvoir discrétionnaire continue à être conféré au ministre de l'Intérieur. Il serait en effet utopique de croire qu'en la matière, chaque situation peut être prévue par un texte réglementaire. La compétence discrétionnaire accordée au ministre doit notamment lui permettre d'apporter une solution à des cas humanitaires préoccupants. L'application dudit article doit cependant rester exceptionnelle. On sait par expérience qu'une demande est souvent introduite indûment auprès du ministre pour user de sa compétence discrétionnaire. Pour éviter que la disposition contenue dans le nouvel article 9bis ne devienne une « ultime » voie de recours, on a décrété plus précisément les modalités d'application. Comme c'est le cas jusqu'à présent, il faut, pour obtenir*

une autorisation de séjour, que la demande ait été adressée depuis l'étranger. Ce n'est que dans des circonstances exceptionnelles que l'autorisation peut être demandée en Belgique. Aucune modification n'est apportée à l'interprétation de la notion de circonstances exceptionnelles. La jurisprudence du Conseil d'État définit les circonstances exceptionnelles comme étant « des circonstances qui font qu'il est très difficile, voire impossible, pour un étranger de retourner dans son pays d'origine ». [...] En ce qui concerne le traitement de ces demandes, son administration dispose de directives claires. D'une manière générale, on peut dire que, outre un certain nombre de catégories techniques, on peut distinguer trois groupes auxquels on accorde aujourd'hui une autorisation de séjour en Belgique.

a. En premier lieu, il s'agit des étrangers dont la demande d'asile a traîné pendant un délai déraisonnablement long, qui sont bien intégrés et ne représentent pas de danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale. [...]

b. Un deuxième groupe d'étrangers auxquels il a, par le passé, accordé une autorisation de séjour en Belgique, concerne les personnes qui, en raison d'une maladie ou de leur condition physique, ne peuvent plus être renvoyés dans leur pays d'origine. Ainsi qu'il a déjà été précisé, le projet de loi prévoit, pour cette catégorie d'étrangers, une procédure plus appropriée garantissant l'intervention rapide d'un médecin.

c. Le troisième groupe pouvant prétendre à ce que l'on qualifie populairement de « régularisation », est composé des personnes dont le retour, pour des motifs humanitaires graves, s'avère impossible ou très difficile. Il peut s'agir de circonstances très diverses, dans lesquelles la délivrance d'un titre de séjour s'impose. Une énumération limitative de ces cas est impossible. Le principe de base à observer est que le refus d'octroyer un titre de séjour à l'étranger pourrait constituer une infraction aux dispositions de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme ou serait manifestement contraire à la jurisprudence constante du Conseil d'État. [...] » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p. 10 à 12). Il découle donc de la *ratio legis* de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, que, le législateur n'a nullement entendu définir les circonstances exceptionnelles qui justifient qu'une demande d'autorisation de séjour puisse être introduite en Belgique, et que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir discrétionnaire dans l'examen des circonstances exceptionnelles qui justifient qu'une demande d'autorisation de séjour sur la base de cette disposition puisse être introduite en Belgique.

Le Conseil d'Etat, dans son arrêt n° 239.999 du 28 novembre 2017, a en outre estimé que « *L'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 répond aux exigences de prévisibilité. En effet, cette disposition indique clairement à l'étranger qu'il ne peut demander une autorisation de séjour auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne que lorsqu'existent des circonstances exceptionnelles, soit comme le relève le premier juge des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation, et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité* ».

3.1.4. Il découle de ce qui précède qu'il n'appartenait nullement à la partie défenderesse de définir davantage ce qu'elle entendait par « circonstance exceptionnelle » mais que celle-ci ne reste pas moins tenue au respect de son obligation de motivation formelle.

Sur ce point, le Conseil constate tout d'abord que, contrairement à ce qui est affirmé dans la requête, le paragraphe suivant, présenté comme un extrait de la motivation du premier acte attaqué n'y apparaît nullement : « *la longueur du séjour, son intégration, le fait d'avoir scolariser ses enfants et que ceux si aient entamé des études supérieures, des attaches sociales et sociétales, l'absence de commission de fait contraire à l'ordre public* ».

De même, le Conseil ne peut que constater que la motivation du premier acte attaqué ne consiste pas en ce que la partie requérante qualifie de motivation « patchwork ». Il en ressort au contraire que si la partie défenderesse a entendu étayer sa motivation de références jurisprudentielles, elle ne s'est toutefois pas limitée à juxtaposer des extraits d'arrêt du Conseil d'Etat ou du Conseil. En tout état de cause, il ne saurait être déduit du fait pour la partie défenderesse de reproduire des extraits de jurisprudence que celle-ci n'a pas examiné les éléments invoqués par la partie requérante. Il découle en effet à suffisance de la formulation du premier acte attaqué que la partie défenderesse a entendu faire siens les raisonnements jurisprudentiels auxquels elle se réfère.

A cet égard, s'agissant de la référence à l'arrêt du Conseil n° 129 983 du 23 septembre 2014 dont la partie requérante soutient qu'il sanctionne une motivation similaire à celle du premier acte attaqué, le Conseil constate qu'en l'espèce l'acte attaqué consistait en une décision de rejet d'une demande

d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et non d'une décision se prononçant sur la recevabilité d'une telle demande comme c'est le cas dans la présente espèce. En outre ledit arrêt sanctionnait une motivation par laquelle la partie défenderesse estimait en substance que la longueur du séjour et l'intégration « peut mais ne doit pas » justifier l'octroi d'une autorisation de séjour, ce qui apparaît n'être nullement le cas dans la présente espèce dès lors que la partie défenderesse s'est contentée de considérer que les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis précité. La partie requérante reste dès lors en défaut de démontrer la comparabilité de sa situation individuelle à la situation visée dans ledit arrêt.

3.1.5. Il s'ensuit que la motivation par laquelle la partie défenderesse a rappelé ce qu'elle entend par « circonstance exceptionnelle », indiqué que la partie requérante « doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger » et relevé que les éléments invoqués ne correspondent pas à une telle difficulté, ne consiste pas en une énumération de positions de principes, mais permet à la partie requérante de comprendre les justifications du premier acte attaqué. En effet, requérir davantage, reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

3.1.6. En ce que la partie requérante critique la mention selon laquelle elle « [...] ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est perpétuée de façon irrégulière », le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse ne tire aucune conséquence de cette considération quant à l'existence de circonstances exceptionnelles en l'espèce. A cet égard, il convient de relever que la partie défenderesse ne s'est pas arrêtée à cette considération, mais a motivé sa décision au regard de chacun des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante.

3.1.7. S'agissant de la circonstance selon laquelle les enfants de la partie requérante ont obtenu un titre de séjour fondé sur les articles 9 et 58 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que cet élément est survenu postérieurement à la prise des actes attaqués en sorte qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte d'éléments dont elle n'a pas été informée en temps utiles. Le Conseil rappelle en effet que « la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999).

En tout état de cause, le Conseil observe que la partie requérante n'invoque cette circonstance dans sa requête que pour démontrer « de réelles attaches avec le territoire belge et [...] l'existence d'une réelle vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH », éléments pris en considération par la partie défenderesse ainsi qu'examinés *infra*.

3.1.8. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil observe que le premier acte attaqué est notamment fondé sur le motif suivant :

« Madame invoque l'Article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et le principe de proportionnalité, en raison des attaches nouées sur le territoire. Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers qu'« en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait. » (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010) .»

A cet égard, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que

l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématuée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.2. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

3.3. Quant à l'ordre de quitter le territoire notifié à la partie requérante en même temps que la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize avril deux mille vingt et un par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT